Anonyme — 11188 2011 QCCSJ 188

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-1082
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100029-01
DATE:	17 FÉVRIER 2011
	·

- [1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.
- [2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 20 décembre 2010 pour être représentée en demande dans le cadre d'un recours pour vice caché.
- [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 janvier 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.
- [4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 février 2010.
- [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. La demanderesse est travailleuse autonome et son revenu est estimé à 9 600 \$. De plus, la demanderesse a reçu en 2010 une pension alimentaire de 620 \$ ainsi qu'un revenu de loyer de 3 360 \$. Le revenu de la demanderesse est donc de 13 580 \$. La demanderesse a des liquidités de 19 269 \$. Cette somme provient d'un prêt de la mère de la demanderesse et est destinée à payer des travaux en cours à la résidence de la demanderesse. Celle-ci est par ailleurs propriétaire d'un immeuble évalué à 188 600 \$ dont l'équité est de 91 536,16 \$, soit 1 535,16 \$ de plus que la limite de 90 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 10 % des biens excédentaires soit 153,52 \$ au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 16 774 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 16 927,52 \$.
- [6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.
- [7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;
- [8] **CONSIDÉRANT** que les revenus pour l'année 2010 s'élèvent à 16 927,52 \$;
- [9] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent le niveau annuel maximal de 16 774 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 17 665 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 100 \$ pour un adulte et deux enfants;
- PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale et déclare que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 100.\$

generale et déclare que la démande contribution de 100 \$.	eresse est admissible a l'alde juridiq	ue moyennant le versement d'une
M ^e CLAIRE CHAMPOUX	M ^e JOSÉE FERRARI	M ^e JOSÉE PAYETTE